

Révision n°1 du

RLP

Règlement Local de Publicité

2 - Règlement



Commune de Saint-Raphaël (83)

Sommaire

Titre 1 – Délimitation des zones de publicité	3
Titre 2 – Dispositions relatives aux publicités et préenseignes	5
CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX PUBLICITES ET PREENSEIGNES	5
ARTICLE 1.1. DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX PUBLICITES ET PREENSEIGNES A CARACTERE PERMANENT	5
ARTICLE 1.2. DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX PUBLICITES ET PREENSEIGNES A CARACTERE TEMPORAIRE	7
CHAPITRE 2. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX PUBLICITES ET PREENSEIGNES	8
ARTICLE 2-1. DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA ZONE DE PUBLICITE ZP1	8
ARTICLE 2-2. DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA ZONE DE PUBLICITE ZP2	8
ARTICLE 2-3. DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA ZONE DE PUBLICITE ZP3	9
ARTICLE 2-4. DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA ZONE DE PUBLICITE ZP4	9
ARTICLE 2-5. DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA ZONE DE PUBLICITE ZP5	10
ARTICLE 2-6. DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA ZONE DE PUBLICITE ZP6	11
ARTICLE 2-7. DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA ZONE DE PUBLICITE ZP7	12
ARTICLE 2-8. DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA ZONE DE PUBLICITE ZP8	13
ARTICLE 2-9. DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA ZONE DE PUBLICITE ZP9	13
Titre 3 – Dispositions relatives aux enseignes	16
CHAPITRE 3. DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX ENSEIGNES	16
ARTICLE 3-1. DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX ENSEIGNES A CARACTERE PERMANENT	16
ARTICLE 3-2. DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX ENSEIGNES A CARACTERE TEMPORAIRE	18
CHAPITRE 4. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENSEIGNES	19
ARTICLE 4-1. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENSEIGNES A CARACTERE PERMANENT	19
ARTICLE 4-1.1 DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ZONES DE PUBLICITE ZP1	19
ARTICLE 4-1.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ZONES DE PUBLICITE ZP2	22
ARTICLE 4-1.3. DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ZONES DE PUBLICITE ZP3, ZP4, ZP5 et ZP6	25
ARTICLE 4-1.4. DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ZONES DE PUBLICITE ZP7, ZP8 et ZP9	26
ARTICLE 4-2. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENSEIGNES A CARACTERE TEMPORAIRE	27
ARTICLE 4-2.1 DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ZONES DE PUBLICITE ZP1 ET ZP2	27
ARTICLE 4-2.2. DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ZONES DE PUBLICITE ZP3 A ZP9	27
Titre 4 – Délais de mise en conformité des dispositifs	29
Titre 5 - Définitions	30

L'affichage publicitaire est régi par le **Code de l'Environnement, de l'article L.581-1 à L581-45 et R581-1 à R581-88.**

La loi du 12 juillet 2010 portant Engagement national pour l'environnement (loi Grenelle), complétée par le décret du 30 janvier 2012, a modifié la réglementation nationale en matière de publicité, préenseignes et enseignes.

Le présent Règlement Local de Publicité adapte cette réglementation nationale au contexte local de la commune de SAINT-RAPHAEL. Il s'applique sur l'ensemble du territoire communal et à l'intérieur des zones qu'il délimite dans les documents graphiques annexés.

Il fixe les règles locales applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Ses dispositions ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité (art. L. 581-2 C. Env.).

Les dispositions de la réglementation nationale qui ne sont pas expressément adaptées par le présent Règlement Local de Publicité demeurent applicables de plein droit.

Les règles nationales en vigueur à la date d'approbation du RLP sont annexées au présent règlement, pour information.

Les définitions exposées dans le chapitre 5 sont opposables.

Conformément à l'article L.581-19, les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

La publicité sur mobilier urbain est traitée dans les seuls articles visant expressément le mobilier urbain, sauf renvoi exprès à d'autres dispositions contenues dans le RLP.

Il est rappelé que le Règlement Local de Publicité n'a pas vocation à régler l'affichage de Signalétique d'Information Locale.

Toute référence, dans le présent règlement, à des dispositifs de type préenseignes ne concerne pas les préenseignes dérogatoires. Le Règlement Local de Publicité n'a pas vocation à régler ce type d'affichage.

Titre 1 – Délimitation des zones de publicité

Les documents graphiques annexés au présent règlement délimitent les zones de publicités (ZP) suivantes, pour lesquelles une réglementation spécifique est définie :

ZP1 : Centre-ville et abords

Le périmètre de la ZP1 correspond au périmètre des abords du monument historique de l'Eglise Saint Pierre, intégrant le centre-ville élargi et le vieux port.

ZP2 : Port de Santa Lucia, boulevard R. Poincaré et route de la Corniche

La ZP2 comprend l'ensemble des espaces suivants :

- Le port de Santa Lucia
- Le port de Boulouris
- 50 mètres de part et d'autre de l'axe du boulevard R. Poincaré et de la route de la Corniche, de la limite de la ZP1 à la sortie Est de l'agglomération.

Sont exclues les emprises des zones naturelles du PLU, intégrées à la ZP9.

ZP3 : Avenue de Valescure

La ZP3 comprend l'ensemble du domaine public et des unités foncières situées 50 mètres de part et d'autre de l'axe de l'avenue de Valescure.

ZP4 : Avenues Théodore Rivière, chemin Aurélien et boulevard de Cerceron

La ZP4 comprend l'ensemble du domaine public et des unités foncières situées 50 mètres de part et d'autre de l'axe des voies suivantes :

- Avenue Théodore Rivière, de la limite communale au rondpoint des Anglais
- Le chemin Aurélien
- Le boulevard de Cerceron, du rond-point des Anglais au rond-point de Vaulongue

Sont exclues les emprises du périmètre de protection de la villa Magali, intégrées à la ZP9.

ZP5 : Boulevard Jean Moulin

La ZP5 comprend l'ensemble du domaine public et des unités foncières situées 50 mètres de part et d'autre de l'axe du boulevard Jean Moulin.

Est exclue l'emprise de la ZP6 du pôle d'activité des Genêts.

ZP6 : Parcs d'activités Epsilon 1, Epsilon 2, Epsilon 3, Cerceron, les Genêts

La ZP6 comprend l'ensemble des zones UE du PLU, soit l'ensemble des principaux pôles d'activités situés dans l'agglomération de plus de 10 000 habitants de Saint-Raphaël : Epsilon 1, Epsilon 2, Epsilon 3, Cerceron, les Genêts.

ZP7 : Agglomérations de moins de 10 000 habitants du Dramont, Agay, Anthéor et le Trayas

La ZP7 comprend l'ensemble des périmètres de l'agglomération du Dramont-Agay- Anthéor et celle du Trayas.

Sont exclues les emprises des zones naturelles du PLU, intégrées à la ZP9.

Sont exclues les emprises du site classé du massif de l'Estérel, intégrées à la ZP9.

ZP8 : Quartiers d'habitat et pôles de proximité

La ZP8 comprend l'ensemble des espaces situés en dehors des zones de publicité ZP1, ZP2, ZP3, ZP4, ZP5, ZP6, ZP7 et ZP9.

ZP9 : Hors agglomérations, site classé de l'Estérel et abords de la villa Magali

La ZP9 comprend :

- l'ensemble des unités foncières situées en dehors des périmètres physiques d'agglomération
- le périmètre du site classé du massif de l'Estérel
- le périmètre de protection du monument historique de la villa Magali
- l'ensemble des unités foncières situées en zones naturelles N au Plan Local d'Urbanisme

Les limites de chacune des zones de publicité sont identifiées aux documents graphiques.

Titre 2 – Dispositions relatives aux publicités et préenseignes

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES

ARTICLE 1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES À CARACTÈRE PERMANENT

Article 1-1.1. Dispositifs interdits

Les types de dispositifs non autorisés aux articles 2-1.1, 2-2.1, 2-3.1, 2-4.1, 2-5.1, 2-6.1, 2-7.1, 2-8.1 et 2-9 du présent règlement sont interdits.

Toute publicité sauf celle apposée sur mobilier urbain est interdite à une distance inférieure ou égale à 40 mètres des limites extérieures des carrefours aménagés, tels que carrefours à sens giratoire et ronds-points.

La publicité sonore est interdite sur l'ensemble de la commune.

Les bâches publicitaires sont interdites sur l'ensemble de la commune.

Article 1-1.2. Dispositions générales relatives aux publicités murales, autres qu'affiches sur mobilier urbain

La publicité doit être apposée sur la façade d'un bâtiment ou d'un mur de clôture.

La publicité doit être installée sous les corniches et génoises de la façade recevant le dispositif. Elle ne doit pas être fixée sur des éléments d'architecture de façade s'agissant notamment des piliers d'angle, impostes de portes d'entrée grilles, rampes et garde-corps de balcon.

Les dispositifs annexes du type passerelles sont admis à la stricte condition d'être escamotables ou rabattables, et d'être maintenus rabattus en dehors de la présence du personnel chargé de l'entretien du dispositif publicitaire.

Le gris et marron sont à privilégier comme couleurs des encadrements. Les couleurs fluorescentes sont interdites.

Tout rajout, extension ou découpage qui aurait pour but d'augmenter le format initial du dispositif est interdit.

Article 1-1.3. Dispositions générales relatives aux publicités apposées au sol

Article 1-1.3.1. Dimensions

La publicité ne doit pas excéder 1,5 m² par support, toutes faces comprises.

Article 1-1.3.2. Densité

Un seul dispositif est autorisé par bâtiment et par activité.

Article 1-1.3.3. Aspect

La publicité doit être plus haute que large. La publicité peut compter jusqu'à 2 faces.

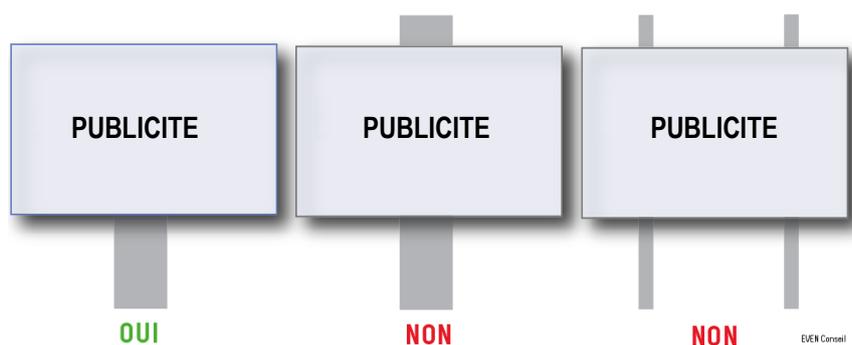
Tout rajout, extension ou découpage qui aurait pour but d'augmenter le format initial du dispositif est interdit. Tout dispositif dont le revers non exploité, est visible de la voie publique ou d'un fonds voisin, doit être habillé d'un carter de protection esthétique, dissimulant la structure.

Article 1-1.4. Dispositions générales relatives aux publicités scellées au sol, autres qu'affiches sur mobilier urbain

Chaque support ne peut excéder **2 faces**.

Dans le cas d'une structure double face, les faces doivent être de même dimension.

Le support publicitaire ne doit pas dépasser en hauteur les limites du panneau.



Le gris et marron sont à privilégier comme couleurs des encadrements. Les couleurs fluorescentes sont interdites.

Pour tout dispositif sur mât, un support de type monopied est recommandé, sans que celui-ci ne dépasse 0,8 mètre de large.

Les dispositifs annexes du type passerelles sont admis à la stricte condition d'être escamotables ou rabattables, et d'être maintenus rabattus en dehors de la présence du personnel chargé de l'entretien du dispositif publicitaire.

Tout rajout, extension ou découpage qui aurait pour but d'augmenter le format initial du dispositif est interdit. Tout dispositif dont le revers non exploité, est visible de la voie publique ou d'un fonds voisin, doit être habillé d'un carter de protection esthétique, dissimulant la structure.

Article 1-1.5. Dispositions générales relatives aux publicités sur mobilier urbain

Pour tout dispositif sur mât, un support de type monopied est recommandé, sans que celui-ci ne dépasse 0,8 mètre de large.

Article 1-1.6. Dispositions générales relatives aux publicités sur véhicules terrestres

Les dispositifs sur véhicules motorisés doivent respecter les dispositions du Code de l'Environnement.

Article 1-1.7. Dispositions générales relatives aux publicités sur bateau, engin et établissement flottant

Les dispositifs sur bateau, engin et établissement flottant doivent respecter les règles nationales en vigueur.

Les bateaux, engins et établissements flottants sur lesquels sont apposés des dispositifs publicitaires ne peuvent stationner dans les lieux d'interdiction de publicité.

La surface cumulée des publicités apposées ou installée sur un bâtiment ne peut excéder 2 m².

Article 1-1.8. Dispositions générales relatives à la publicité de petit format (microaffichage)

La publicité ne doit pas excéder 1m².

La surface cumulée des dispositifs ne peut recouvrir plus du dixième de la surface vitrée de la devanture commerciale, sans dépasser 2 m².

ARTICLE 1.2. DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX PUBLICITES ET PREENSEIGNES A CARACTERE TEMPORAIRE

Article 1-2.1. Dispositions applicables aux préenseignes signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois

Toute préenseigne doit être installée sur l'un des supports mis à disposition par la commune, après autorisation de celle-ci.

La préenseigne doit être de type bâche à fond uni.

La bâche ne doit pas excéder 2,5 m² par face.

Article 1-2.2. Dispositions applicables aux préenseignes temporaires installées pour plus de 3 mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissements, construction, réhabilitation, location ou vente

La superficie des préenseignes scellée ou installée directement sur le sol doit être conforme aux dispositions du Code de l'environnement.

La surface des autres préenseignes ne doit pas excéder 4 m² par face.

CHAPITRE 2. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX PUBLICITES ET PREENSEIGNES

Les dispositions suivantes s'appliquent uniquement aux publicités et préenseignes à caractère permanent.

ARTICLE 2-1. DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA ZONE DE PUBLICITE ZP1

Article 2-1.1. Dispositifs autorisés

Seuls sont admis les dispositifs suivants :

- La publicité apposée au sol, si la devanture de l'activité n'est pas visible de la voie publique
- La publicité sur mobilier urbain
- La publicité sur bateau, engin et établissement flottant
- Le micro-affichage
- La publicité relative à l'activité des associations sans but lucratif et à l'affichage d'opinion

Les oriflammes sont interdites.

La publicité lumineuse est autorisée uniquement sur mobilier urbain.

La publicité numérique est autorisée uniquement sur mobilier urbain.

Article 2-1.2. Dispositions particulières aux publicités sur mobilier urbain

L'affiche publicitaire, y compris numérique, ne doit pas excéder **8 m²**.

Les éléments d'encadrement ne pourront excéder 20 cm de largeur sur chacun des côtés de l'affiche.

ARTICLE 2-2. DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA ZONE DE PUBLICITE ZP2

Article 2-2.1. Dispositifs autorisés

Seuls sont admis les dispositifs suivants :

- La publicité apposée au sol
- La publicité sur mobilier urbain
- La publicité sur véhicules terrestres
- La publicité sur bateau, engin et établissement flottant
- Le micro-affichage
- La publicité relative à l'activité des associations sans but lucratif et à l'affichage d'opinion

Toute publicité est interdite du côté de la route D559 bordant le front de mer, à l'exception de celle apposée sur le mobilier urbain.

La publicité lumineuse est autorisée uniquement sur mobilier urbain.

La publicité numérique est autorisée uniquement sur mobilier urbain.

Article 2-2.2. Dispositions particulières aux publicités sur mobilier urbain

L'affiche publicitaire, y compris numérique, ne doit pas excéder **8 m²**.

Les éléments d'encadrement ne pourront excéder 20 cm de largeur sur chacun des côtés de l'affiche.

ARTICLE 2-3. DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA ZONE DE PUBLICITE ZP3

Article 2-3.1. Dispositifs autorisés

Seuls sont admis les dispositifs suivants :

- La publicité murale
- La publicité sur mobilier urbain
- La publicité sur véhicules terrestres
- Le micro-affichage
- La publicité relative à l'activité des associations sans but lucratif et à l'affichage d'opinion

La publicité lumineuse est autorisée uniquement sur mobilier urbain.

La publicité numérique est autorisée uniquement sur mobilier urbain.

Article 2-3.2. Dispositions particulières aux publicités murales, autres qu'affiches sur mobilier urbain

L'affiche publicitaire, ne doit pas excéder **8 m²**.

Les éléments d'encadrement ne pourront excéder 20 cm de largeur sur chacun des côtés de l'affiche.

Article 2-3.3. Dispositions particulières aux publicités sur mobilier urbain

L'affiche publicitaire, y compris numérique, ne doit pas excéder **8 m²**.

Les éléments d'encadrement ne pourront excéder 20 cm de largeur sur chacun des côtés de l'affiche.

Article 2-3.4. Densité

Le nombre de publicités murales ne peut excéder **un par façade aveugle**.

ARTICLE 2-4. DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA ZONE DE PUBLICITE ZP4

Article 2-4.1. Dispositifs autorisés

Seuls sont admis les dispositifs suivants :

- La publicité murale
- La publicité scellée au sol
- La publicité sur mobilier urbain
- La publicité sur véhicules terrestres
- Le micro-affichage
- La publicité relative à l'activité des associations sans but lucratif et à l'affichage d'opinion

La publicité lumineuse est autorisée uniquement sur mobilier urbain.

La publicité numérique est autorisée uniquement sur mobilier urbain.

Article 2-4.2. Dispositions particulières aux publicités murales, autres qu'affiches sur mobilier urbain

L'affiche publicitaire ne doit pas excéder **8 m²**.

Les éléments d'encadrement ne pourront excéder 20 cm de largeur sur chacun des côtés de l'affiche.

Article 2-4.3. Dispositions particulières aux publicités scellées au sol, autres qu'affiches sur mobilier urbain

L'affiche publicitaire ne doit pas excéder **8 m²**.

Les éléments d'encadrement ne pourront excéder 20 cm de largeur sur chacun des côtés de l'affiche.

Article 2-4.4. Dispositions particulières aux publicités sur mobilier urbain

L'affiche publicitaire, y compris numérique, ne doit pas excéder **8 m²**.

Les éléments d'encadrement ne pourront excéder 20 cm de largeur sur chacun des côtés de l'affiche.

Article 2-4.5. Densité, hors mobilier urbain

Le nombre de dispositifs ne peut excéder **1 double face par unité foncière dont la longueur bordant la voie est supérieure ou égale à 40 mètres**. Toute publicité est interdite dans les autres cas.

ARTICLE 2-5. DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA ZONE DE PUBLICITE ZP5

Article 2-5.1. Dispositifs autorisés

Seuls sont admis les dispositifs suivants :

- La publicité murale
- La publicité scellée au sol
- La publicité sur mobilier urbain
- La publicité sur véhicules terrestres
- Le micro-affichage
- La publicité relative à l'activité des associations sans but lucratif et à l'affichage d'opinion

La publicité lumineuse est autorisée sur tout type de dispositif.

La publicité numérique est autorisée sur tout type de dispositif.

Article 2-5.2. Dispositions particulières aux publicités murales, autres qu'affiches sur mobilier urbain

Article 2-5.2.1. Dimensions des publicités non numériques

L'affiche publicitaire ne doit pas excéder **8 m²**.

Les éléments d'encadrement ne pourront excéder 20 cm de largeur sur chacun des côtés de l'affiche.

Article 2-5.2.2. Dimensions des publicités numériques

La publicité numérique ne doit pas excéder **8 m²**, éléments d'encadrement compris.

Article 2-5.3. Dispositions particulières aux publicités scellées au sol, autres qu'affiches sur mobilier urbain

Article 2-5.3.1. Dimensions des publicités non numériques

L'affiche publicitaire ne doit pas excéder **8 m²**.

Les éléments d'encadrement ne pourront excéder 20 cm de largeur sur chacun des côtés de l'affiche.

Article 2-5.3.2. Dimensions des publicités numériques

La publicité numérique ne doit pas excéder **8 m²**, éléments d'encadrement compris.

Article 2-5.4. Dispositions particulières aux publicités sur mobilier urbain

L'affiche publicitaire, y compris numérique, ne doit pas excéder **8 m²**.

Les éléments d'encadrement ne pourront excéder 20 cm de largeur sur chacun des côtés de l'affiche.

Article 2-5.5. Densité, hors mobilier urbain

Le nombre de dispositifs ne peut excéder **1 double face par unité foncière**.

ARTICLE 2-6. DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA ZONE DE PUBLICITE ZP6

Article 2-6.1. Dispositifs autorisés

Seuls sont admis les dispositifs suivants :

- La publicité murale
- La publicité scellée au sol
- La publicité sur mobilier urbain
- La publicité sur véhicules terrestres
- Le micro-affichage
- La publicité relative à l'activité des associations sans but lucratif et à l'affichage d'opinion

La publicité lumineuse est autorisée sur tout type de dispositif.

La publicité numérique est autorisée sur tout type de dispositif.

Article 2-6.2. Dispositions particulières aux publicités murales, autres qu'affiches sur mobilier urbain

L'affiche publicitaire, y compris numérique, ne doit pas excéder **2 m²**.

Les éléments d'encadrement ne pourront excéder 10 cm de largeur sur chacun des côtés de l'affiche.

Article 2-6.3. Dispositions particulières aux publicités scellées au sol, autres qu'affiches sur mobilier urbain

L'affiche publicitaire, y compris numérique, ne doit pas excéder **2 m²**.

Les éléments d'encadrement ne pourront excéder 10 cm de largeur sur chacun des côtés de l'affiche.

Article 2-6.4. Dispositions particulières aux publicités sur mobilier urbain

L'affiche publicitaire, y compris numérique, ne doit pas excéder **8 m²**.

Les éléments d'encadrement ne pourront excéder 20 cm de largeur sur chacun des côtés de l'affiche.

Article 2-6.5. Densité

Le nombre de dispositifs autres qu'installés sur mobilier urbain ne peut excéder **1 double face par unité foncière**.

ARTICLE 2-7. DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA ZONE DE PUBLICITE ZP7

Article 2-7.1. Dispositifs autorisés

Seuls sont admis les dispositifs suivants :

- La publicité murale
- La publicité sur mobilier urbain
- La publicité sur bateau, engin et établissement flottant
- Le micro-affichage
- La publicité relative à l'activité des associations sans but lucratif et à l'affichage d'opinion

La publicité lumineuse non numérique est autorisée uniquement sur mobilier urbain.

La publicité numérique est interdite.

Article 2-7.2. Dispositions particulières aux publicités murales, autres qu'affiches sur mobilier urbain

L'affiche publicitaire ne doit pas excéder **2 m²**.

Les éléments d'encadrement ne pourront excéder 10 cm de largeur sur chacun des côtés de l'affiche.

Article 2-7.3. Dispositions particulières aux publicités sur mobilier urbain

L'affiche publicitaire ne doit pas excéder **2 m²**.

Les éléments d'encadrement ne pourront excéder 10 cm de largeur sur chacun des côtés de l'affiche.

Article 2-7.4. Densité

Le nombre de publicité murale ne peut excéder **un par façade aveugle**.

Article 2-7.5. Eclairage

La publicité lumineuse doit être éclairée par projection ou transparence.

ARTICLE 2-8. DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA ZONE DE PUBLICITE ZP8

Article 2-8.1. Dispositifs autorisés

Seuls sont admis les dispositifs suivants :

- La publicité scellée au sol
- La publicité apposée au sol
- La publicité murale
- La publicité sur mobilier urbain
- La publicité sur véhicules terrestres
- Le micro-affichage
- La publicité relative à l'activité des associations sans but lucratif et à l'affichage d'opinion

La publicité lumineuse est autorisée uniquement sur mobilier urbain.

La publicité numérique est autorisée uniquement sur mobilier urbain.

Article 2-8.2. Dispositions particulières aux publicités murales, autres qu'affiches sur mobilier urbain

L'affiche publicitaire ne doit pas excéder 4 m².

Les éléments d'encadrement ne pourront excéder 10 cm de largeur sur chacun des côtés de l'affiche.

Article 2-8.3. Dispositions particulières aux publicités scellées au sol, autres qu'affiches sur mobilier urbain

L'affiche publicitaire ne doit pas excéder 4 m².

Les éléments d'encadrement ne pourront excéder 10 cm de largeur sur chacun des côtés de l'affiche.

Article 2-8.4. Dispositions particulières aux publicités sur mobilier urbain

L'affiche publicitaire, y compris numérique, ne doit pas excéder 2 m².

Les éléments d'encadrement ne pourront excéder 10 cm de largeur sur chacun des côtés de l'affiche.

Article 2-8.5. Densité

Le nombre de dispositifs scellés au sol ne peut excéder **1 double face par unité foncière dont la longueur bordant la voie est supérieure ou égale à 80 mètres**. Toute publicité est interdite dans les autres cas.

Le nombre de dispositif mural ne peut excéder **un par façade aveugle**.

ARTICLE 2-9. DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA ZONE DE PUBLICITE ZP9

Toute publicité ou préenseigne autre que dérogatoire est interdite.

Tableau de synthèse des dispositions particulières applicables aux publicités et préenseignes

Publicité/préenseigne à caractère PERMANENT	ZP1 Centre-ville	ZP2 Port Santa Lucia Route de la Corniche	ZP3 Av. Valescure	ZP4 Av. Rivière / Ch. Aurélien / Bd Cerceron	ZP5 Bd. Jean Moulin	ZP6 Parcs d'activités	ZP7 Agay / Anthéor, le Trayas	ZP8 Quartier d'habitat	ZP9 Hors agglomération
Apposée au sol (hors mobilier urbain)	1,5 m² par support <i>Autorisé uniquement si devanture non visible de la voie publique</i>	1,5 m² par support	Interdit					1,5 m² par support	interdit
Scellée au sol (hors mobilier urbain)	Interdit	Interdit	interdit	8 m² par face <i>1 simple ou double face par unité foncière de longueur ≥ 40m</i>	8 m² par face <i>1 simple ou double face par unité foncière</i>	2 m² par face <i>1 simple ou double face par unité foncière</i>	interdit	4 m² par face <i>1 simple ou double face par unité foncière de longueur ≥ 80 m</i>	interdit
Murale (hors mobilier urbain)	Interdit	Interdit	8 m² <i>1 par façade aveugle</i>				2 m² <i>1 par façade aveugle</i>	4 m² <i>1 par façade aveugle</i>	interdit
Sur mobilier urbain pouvant recevoir de la publicité	8 m² par face	8 m² par face	8 m² par face	8 m² par face	8 m² par face	8 m² par face	2 m² par face	2 m² par face	interdit
Sur véhicule terrestre	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	interdit
Sur bateau	Autorisé	Autorisé	interdit	interdit	interdit	interdit	Autorisé	interdit	interdit
Microaffichage	Autorisé								
Sur toiture ou toiture-terrasse	Interdit								
Sur garde-corps de balcon ou balconnet	Interdit								

Superficie : dimension affiche ou encadrement inclus : voir règlement

Dispositifs lumineux et numérique	ZP1	ZP2	ZP3	ZP4	ZP5	ZP6	ZP7	ZP8	ZP9
Lumineux	Autorisé uniquement pour publicité installée sur mobilier urbain				Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé uniquement pour publicité installée sur mobilier urbain	Interdit
Numérique	Autorisé uniquement pour publicité installée sur mobilier urbain				Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé uniquement pour publicité installée sur mobilier urbain	Interdit

Publicité/préenseigne à caractère TEMPORAIRE	ZP1	ZP2	ZP3s	ZP4	ZP5	ZP6	ZP7	ZP8	ZP9
Préenseignes temporaires signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois.	Autorisé 2,5 m ² par face Sur supports mis à disposition par la commune								Interdit
Préenseignes temporaires installées pour plus de trois mois [...]	Autorisé 4 m ² par face								Interdit

Titre 3 – Dispositions relatives aux enseignes

CHAPITRE 3. DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX ENSEIGNES

ARTICLE 3-1. DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX ENSEIGNES A CARACTERE PERMANENT

Article 3-1.1. Dispositifs interdits

Les types de dispositifs non autorisés aux articles 4-1.1.1, 4-1.2.1, 4-1.3.1 et 4-1.4.1 du présent règlement sont interdits.

Les enseignes sur bâches, winflag et ballons publicitaires sont interdites sur l'ensemble de la commune.

Les enseignes numériques sont interdites sur l'ensemble de la commune.

L'installation de l'enseigne peut être refusée si celle-ci, par sa situation, ses dimensions, son aspect, est de nature à porter atteinte au caractère architectural du bâtiment sur lequel elle est apposée, ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains.

Article 3-1.2. Dispositions spécifiques aux enseignes peintes sur ou apposées parallèlement à la façade

Article 3-1.2.1. Dimensions

La superficie cumulée des enseignes doit être conforme aux dispositions du Code de l'environnement.

Article 3-1.2.2. Implantation

L'enseigne ne doit pas dépasser la hauteur du rez-de-chaussée du mur qui le supporte, hormis lorsque l'activité occupe l'ensemble du bâtiment.

L'enseigne ne doit pas être fixée sur des éléments d'architecture de façade s'agissant notamment des piliers d'angle, impostes de portes d'entrée grilles, rampes et garde-corps de balcon.

Article 3-1.2.3. Aspect

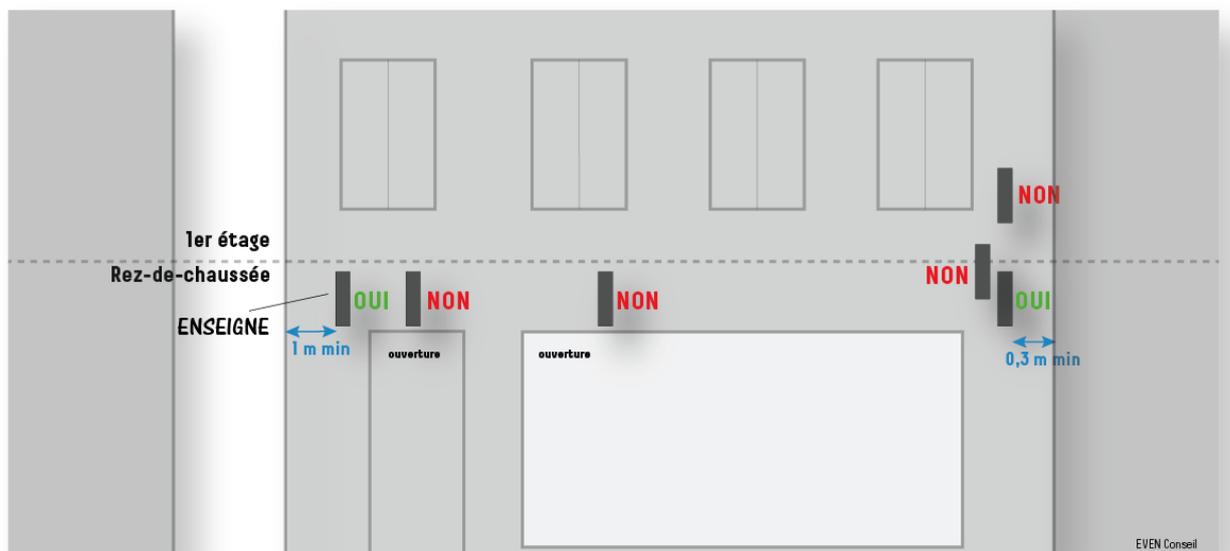
Le choix des matériaux des enseignes scellées sur façade doit se faire en harmonie avec la façade et l'architecture du bâtiment sur lequel le dispositif est apposé.

Article 3-1.3. Dispositions spécifiques aux enseignes en potence ou drapeau

L'enseigne ne doit pas dépasser la hauteur du rez-de-chaussée du mur qui le supporte, hormis lorsque l'activité occupe l'ensemble du bâtiment.

L'enseigne ne peut être apposée au-dessus des ouvertures (baies, portes d'entrée, fenêtre).

Elle doit être implantée au plus près de la limite séparative de la façade située en continuité, avec toutefois un recul d'au moins 30 cm de la limite séparative et 1 mètre des angles du bâtiment.



Article 3-1.4. Dispositions spécifiques aux enseignes apposées au sol

L'enseigne doit être de forme rectangulaire, plus haute que large. Elle peut compter jusqu'à 2 faces.

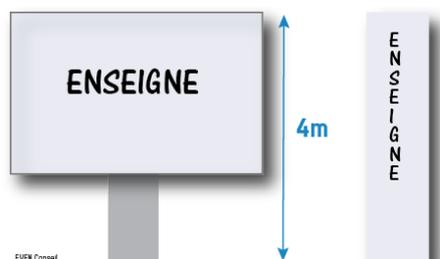
L'enseigne ne doit pas excéder 1,5 m² par support, toutes faces comprises.

Article 3-1.5. Dispositions spécifiques aux enseignes scellées au sol

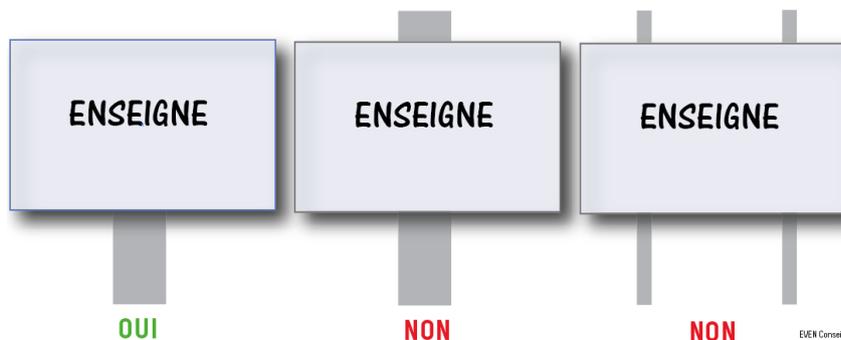
Article 3-1.5.1. Dimensions

Dans le cas d'une structure double faces, celles-ci doivent être de même dimension.

La hauteur au sol de l'enseigne ne doit pas excéder 4 mètres.



Le support de l'enseigne ne doit pas dépasser en hauteur les limites du panneau.



Article 3-1.5.2. Aspect

L'enseigne peut compter jusqu'à 2 faces.

Dans le cas où les faces du dispositif sont visibles, la partie non utilisée doit être obligatoirement habillée d'un carter de protection esthétique dissimulant la structure.

Article 3-1.6. Dispositions spécifiques aux enseignes sur clôture aveugle

L'enseigne doit être plus large que haute. Elle doit être apposée parallèlement à la clôture.

L'enseigne ne doit pas excéder 0,5 m².

Article 3-1.7. Dispositions spécifiques aux enseignes sur toiture

L'implantation des enseignes sur toiture doit respecter les dispositions du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3-2. DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX ENSEIGNES A CARACTERE TEMPORAIRE

Article 3-2.1. Densité

Les enseignes signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois sont limitées en densité à 1 enseigne sur clôture par linéaire de voie et par activité, d'une dimension ne pouvant excéder 4 m².

La surface des enseignes apposées sur le bâtiment de l'activité en question doit être conforme aux dispositions du Code de l'environnement.

Les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce sont limitées en densité, par activité et par linéaire de voie ouverte à la circulation publique, à :

- 1 enseigne sur clôture
- 1 enseigne scellée ou apposée au sol

Leur dimension ne peut excéder 4 m².

La durée d'installation doit être conforme aux dispositions du Code de l'environnement.

CHAPITRE 4. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENSEIGNES

ARTICLE 4-1. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENSEIGNES A CARACTERE PERMANENT

ARTICLE 4-1.1 DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ZONES DE PUBLICITE ZP1

Article 4-1.1.1 Dispositifs autorisés

Seuls sont admis les dispositifs suivants :

- Les enseignes murales apposées parallèlement à la façade du bâtiment, ou peintes sur une façade enduite ou devanture en menuiserie bois
- Les enseignes murales apposées perpendiculairement à la façade du bâtiment, de type potence ou drapeau
- Les enseignes non lumineuses apposées au sol, sur l'emprise privée ou autorisée par une autorisation d'occupation du domaine public lorsque l'activité s'y déroule
- Les enseignes non lumineuses sur toile de store-banne, auvent et parasols
- Les enseignes sur toiture

Article 4-1.1.2. Densité par immeuble

Le nombre d'enseignes murales est limité **par activité et par façade** à :

- 2 enseignes murales peintes sur ou apposées parallèlement à la façade du bâtiment ou la devanture en menuiserie bois ;
- 1 enseigne murale en drapeau ou potence.

Le nombre d'enseignes apposées **au sol** est limité à 1 enseigne par activité.

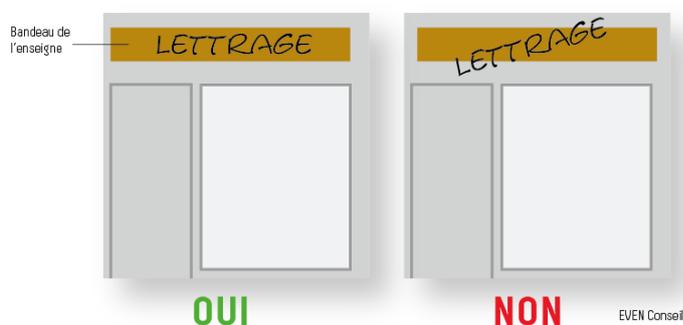
Article 4-1.1.3. Dispositions spécifiques aux enseignes peintes sur ou apposées parallèlement à la façade

Article 4-1.1.3.1. Dimensions

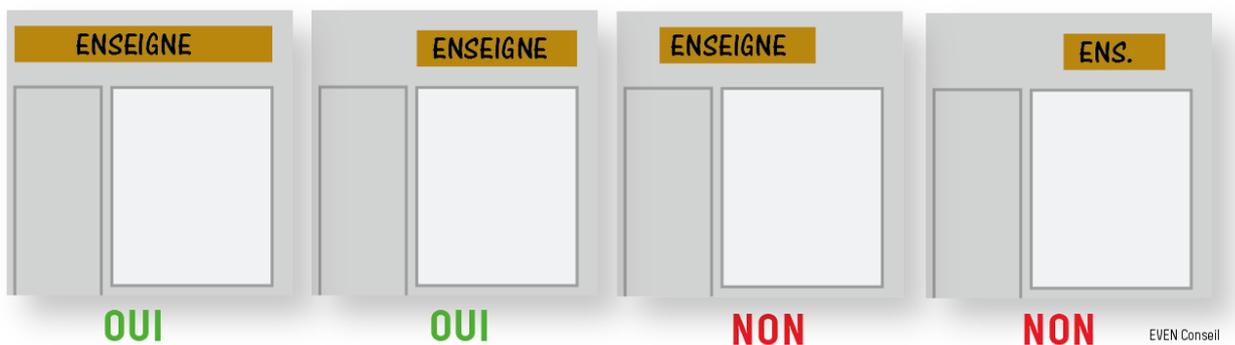
La superficie cumulée des enseignes doit être conforme aux dispositions du Code de l'environnement.

La saillie entre la façade et le bord extérieur de l'enseigne ne doit pas dépasser 20 centimètres lorsque le niveau inférieur de l'enseigne est apposé à plus de 2 mètres de hauteur au sol, 10 centimètres dans les autres cas.

Dans le cas d'une enseigne en bandeau, les lettrages ne doivent pas dépasser les limites de celui-ci.



Il est recommandé que l'enseigne installée au-dessus des ouvertures s'inscrive harmonieusement dans la largeur correspondant à l'emprise de celles-ci.



Article 4-1.1.3.2. Aspect

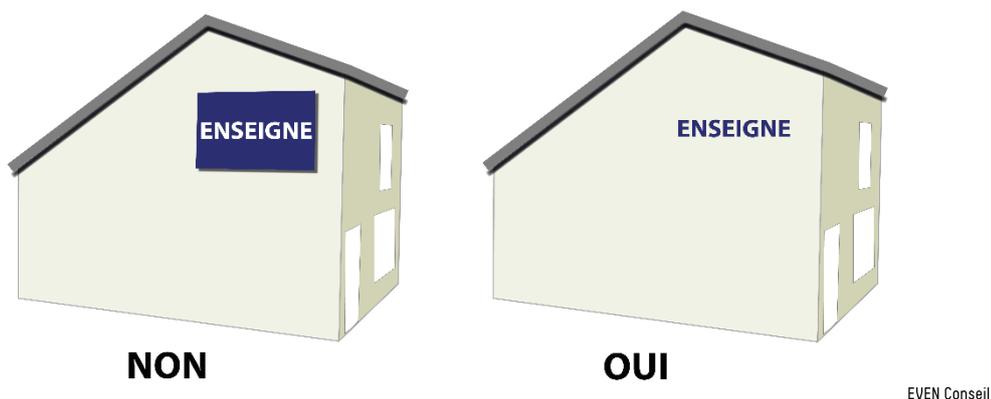
Les couleurs fluos sont interdites.

Dans le cas d'une enseigne sur bandeau, celui-ci doit être de couleur unie.

Les enseignes en bandeau sont interdites sur mur pignon. Seules sont autorisés :

- Les enseignes peintes directement sur la façade
- Les lettrages directement fixés sur la façade ou sur un support non visible

Schéma d'explication de la règle interdisant les enseignes de type bandeau sur mur pignon



Article 4-1.1.3.3. Eclairage

L'enseigne doit être éclairée par projection ou transparence, en lumière indirecte par des spots discrets ou en lettres découpées rétroéclairées. L'éclairage de couleur ou intermittent est interdit.

Les boîtiers lumineux monobloc sont interdits.

Tout éclairage est interdit entre 9 heures et 17 heures. L'éclairage nocturne doit être conforme aux dispositions du Code de l'environnement.

Article 4-1.1.4. Dispositions spécifiques aux enseignes en potence ou drapeau

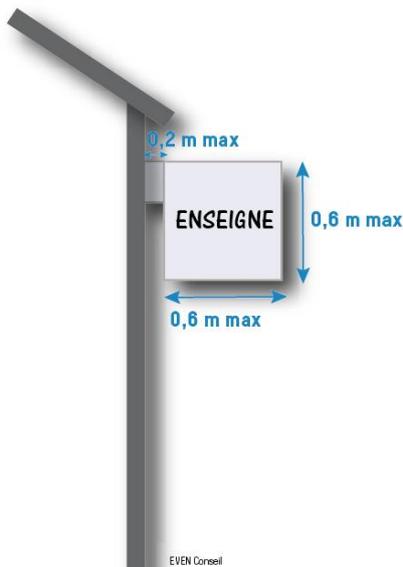
Article 4-1.1.4.1. Dimensions

La hauteur maximale de l'enseigne ne doit pas dépasser 60 cm.

La largeur maximale de l'enseigne ne doit pas dépasser 60 cm.

La saillie entre la façade et le bord intérieur de l'enseigne ne doit pas dépasser 20 cm.

L'épaisseur de l'enseigne ne doit pas dépasser 20 cm.



Article 4-1.1.4.2. Eclairage

Hormis pour les pharmacies et services d'urgence, l'enseigne doit être éclairée par projection ou transparence, en lumière indirecte par un spot discret. Seuls les lettres et motifs peuvent être lumineux. L'éclairage de couleur ou intermittent est interdit.

Article 4-1.1.4.3. Aspect

Les câbles et coffrets techniques doivent être invisibles.

Les couleurs fluos sont interdites.

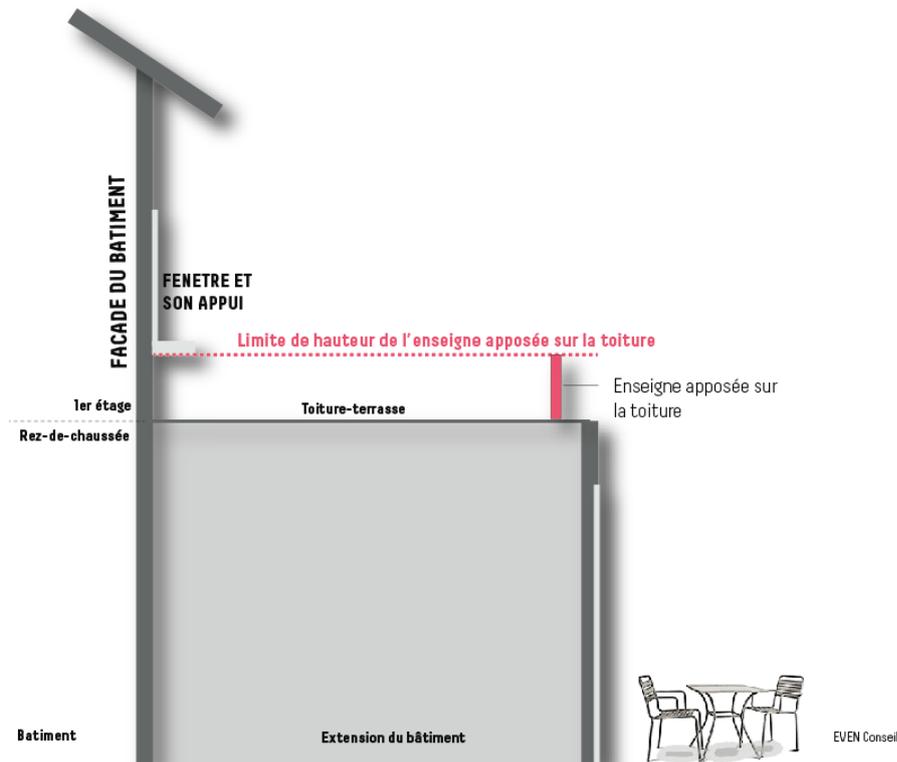
Article 4-1.1.5. Dispositions spécifiques aux enseignes apposées au sol

Sont autorisées :

- 1 enseigne de type chevalet stop-trottoir sur support 4 pieds maximum
- 1 enseigne doubles faces apposées dos à dos, sur support 2 pieds maximum

Article 4-1.1.6. Dispositions spécifiques aux enseignes sur toiture

La position en hauteur de l'enseigne ne doit pas dépasser le niveau inférieur des appuis de fenêtres du premier étage.



ARTICLE 4-1.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ZONES DE PUBLICITE ZP2

Article 4-1.2.1 Dispositifs autorisés

Seuls sont admis les dispositifs suivants :

- Les enseignes murales apposées parallèlement à la façade du bâtiment, ou peintes sur une façade enduite ou devanture en menuiserie bois
- Les enseignes murales apposées perpendiculairement à la façade du bâtiment, de type potence ou drapeau
- Les enseignes non lumineuses apposées au sol, sur l'emprise privée ou autorisée par une autorisation d'occupation du domaine public lorsque l'activité s'y déroule
- Les enseignes non lumineuses sur toile de store-banne, auvent et parasols
- Les enseignes sur toiture
- **Les enseignes scellées au sol.**

Article 4-1.2.2. Densité par immeuble

Le nombre d'enseignes murales est limité **par activité et par façade** à :

- 2 enseignes murales peintes sur ou apposées parallèlement à la façade du bâtiment ou la devanture en menuiserie bois ;
- 1 enseigne murale en drapeau ou potence.

Le nombre d'enseignes apposées au sol est limité à **une enseigne par activité**.

Le nombre d'enseignes scellées au sol est limité à **une enseigne par activité et par linéaire de voie**.

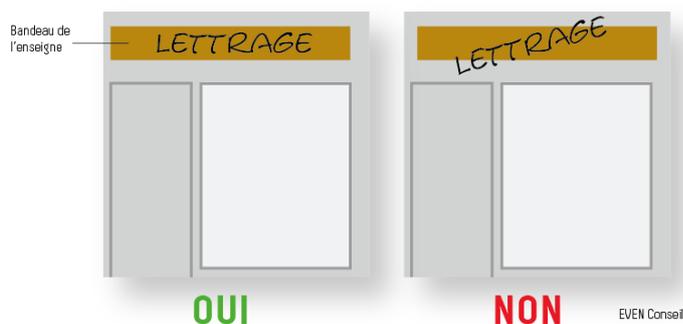
Article 4-1.2.3. Dispositions spécifiques aux enseignes peintes ou apposées parallèlement à la façade

Article 4-1.2.3.1. Dimensions

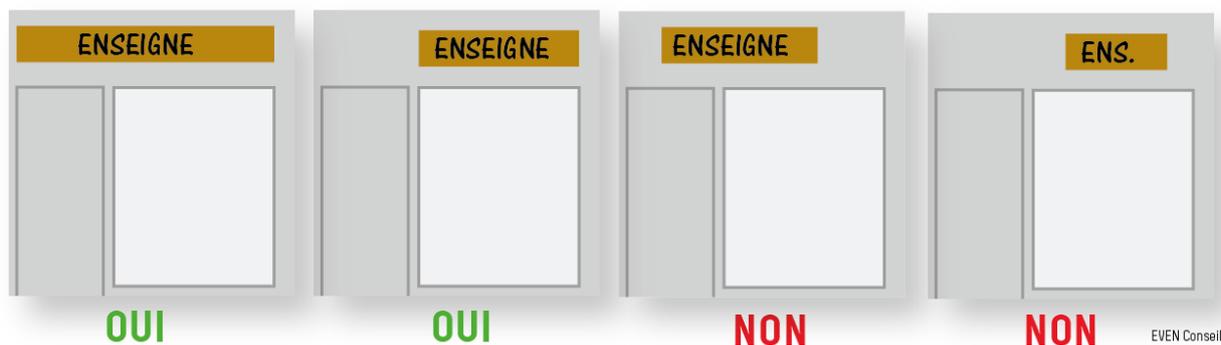
La superficie cumulée des enseignes doit être conforme aux dispositions du Code de l'environnement.

La saillie entre la façade et le bord extérieur de l'enseigne ne doit pas dépasser 20 centimètres lorsque le niveau inférieur de l'enseigne est apposé à plus de 2 mètres de hauteur au sol, 10 centimètres dans les autres cas.

Dans le cas d'une enseigne en bandeau, les lettrages ne doivent pas dépasser les limites de celui-ci.



Il est recommandé que l'enseigne installée au-dessus des ouvertures s'inscrive harmonieusement dans la largeur correspondant à l'emprise de celles-ci.



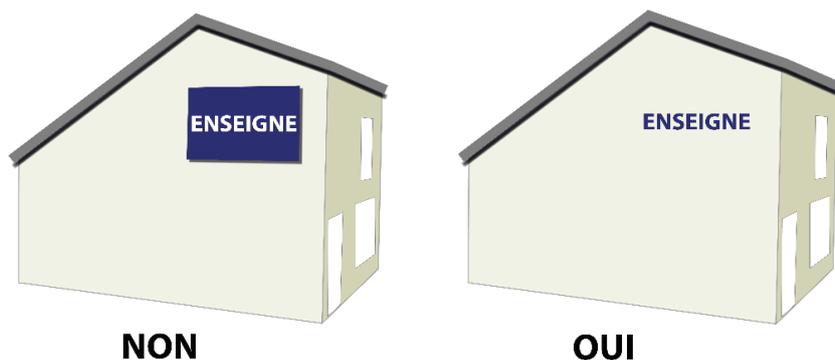
Article 4-1.2.3.2. Aspect

Les couleurs fluos sont interdites.

Dans le cas d'une enseigne sur bandeau, celui-ci doit être de couleur unie.

Les enseignes en bandeau sont interdites sur mur pignon. Seules sont autorisés :

- Les enseignes peintes directement sur la façade
- Les lettrages directement fixés sur la façade ou sur un support non visible



Article 4-1.2.3.3. Eclairage

L'enseigne doit être éclairée par projection ou transparence, en lumière indirecte par des spots discrets ou en lettres découpées rétroéclairées. L'éclairage de couleur ou intermittent est interdit.

Les boîtiers lumineux monobloc sont interdits.

Tout éclairage est interdit entre 9 heures et 17 heures. L'éclairage nocturne doit être conforme aux dispositions du Code de l'environnement.

Article 4-1.2.4. Dispositions spécifiques aux enseignes en potence ou drapeau

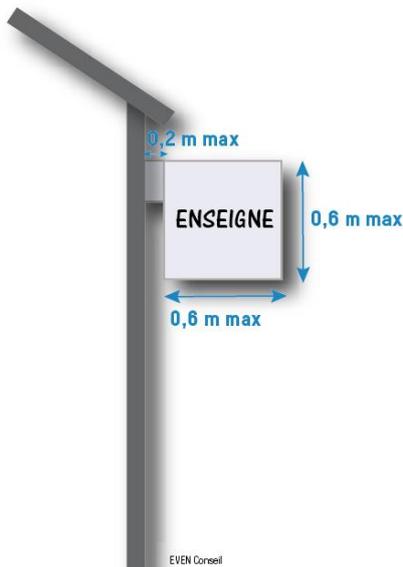
Article 4-1.2.4.1. Dimensions

La hauteur maximale de l'enseigne ne doit pas dépasser 60 cm.

La largeur maximale de l'enseigne ne doit pas dépasser 60 cm.

La saillie entre la façade et le bord intérieur de l'enseigne ne doit pas dépasser 20 cm.

L'épaisseur de l'enseigne ne doit pas dépasser 20 cm.



Article 4-1.2.4.2. Eclairage

Hormis pour les pharmacies et services d'urgence, l'enseigne doit être éclairée par projection ou transparence, en lumière indirecte par un spot discret. Seuls les lettres et motifs peuvent être lumineux. L'éclairage de couleur ou intermittent est interdit.

Article 4-1.2.4.3. Aspect

Les câbles et coffrets techniques doivent être invisibles.

Les couleurs fluo sont interdites.

Article 4-1.2.5. Dispositions spécifiques aux enseignes apposées au sol

Sont autorisées :

- 1 enseigne de type chevalet stop-trottoir sur support 4 pieds maximum
- 1 enseigne doubles faces apposées dos à dos, sur support 2 pieds maximum

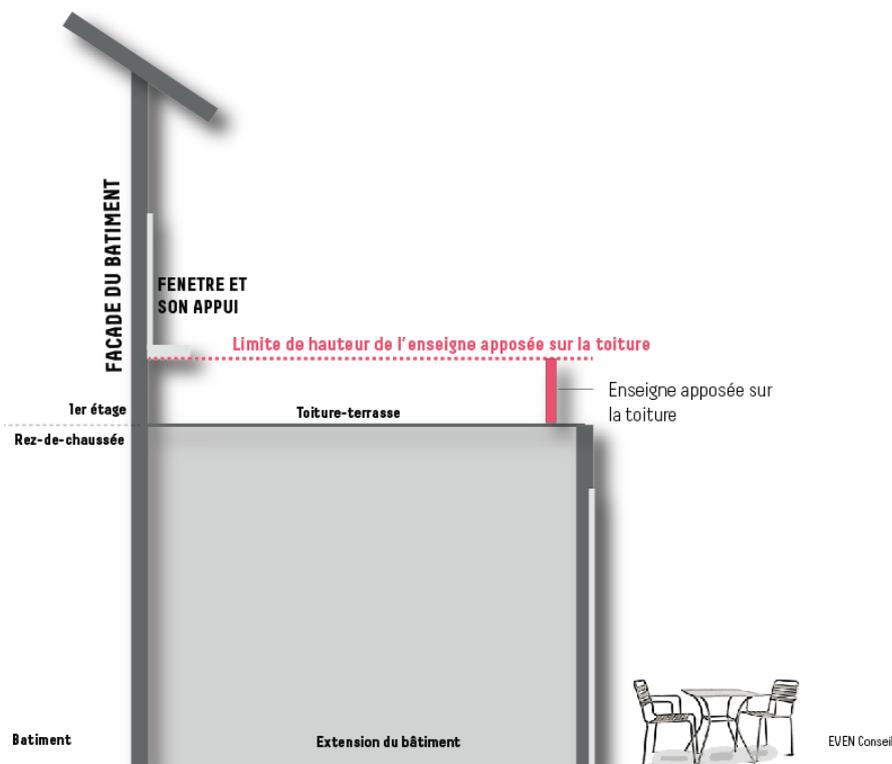
Article 4-1.2.6. Dispositions spécifiques aux enseignes scellées au sol

L'enseigne ne doit pas excéder 2 m² par face.



Article 4-1.2.7. Dispositions spécifiques aux enseignes sur toiture

La position en hauteur de l'enseigne ne doit pas dépasser le niveau inférieur des appuis de fenêtres du premier étage.



ARTICLE 4-1.3. DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ZONES DE PUBLICITE ZP3, ZP4, ZP5 et ZP6

Article 4-1.3.1. Dispositifs autorisés

Seuls sont admis les dispositifs suivants :

- Les enseignes murales apposées parallèlement à la façade du bâtiment, ou peintes sur une façade enduite ou devanture en menuiserie bois
- Les enseignes murales apposées perpendiculairement à la façade du bâtiment, de type potence ou drapeau
- Les enseignes non lumineuses apposées au sol, sur l'emprise privée ou autorisée par une autorisation d'occupation du domaine public lorsque l'activité s'y déroule

- Les enseignes non lumineuses sur toile de store-banne, auvent et parasols
- Les enseignes sur toiture
- Les enseignes sur clôture aveugle
- Les enseignes scellées au sol.

Article 4-1.3.2. Densité par immeuble

La surface des enseignes apposées sur le bâtiment de l'activité en question doit être conforme aux dispositions du Code de l'environnement.

Le nombre d'enseignes murales en drapeau ou potence est limité à 1 enseigne par façade sur rue et par activité.

Le nombre d'enseignes apposées au sol est limité à 1 enseigne par activité par linéaire de voie.

Le nombre d'enseignes scellées au sol est limité à 1 dispositif par activité et par linéaire de voie. En présence de clôture aveugle d'au moins 1 mètre de hauteur, l'enseigne au sol est remplacée par une enseigne apposée sur la clôture.

Article 4-1.3.3. Dispositions spécifiques aux enseignes scellées au sol

L'enseigne ne doit pas excéder 4 m² par face.



ARTICLE 4-1.4. DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ZONES DE PUBLICITE ZP7, ZP8 et ZP9

Article 4-1.4.1. Dispositifs autorisés

Seuls sont admis les dispositifs suivants :

- Les enseignes murales apposées parallèlement à la façade du bâtiment, ou peintes sur une façade enduite ou devanture en menuiserie bois
- Les enseignes murales apposées perpendiculairement à la façade du bâtiment, de type potence ou drapeau
- Les enseignes non lumineuses apposées au sol, sur l'emprise privée ou autorisée par une autorisation d'occupation du domaine public lorsque l'activité s'y déroule
- Les enseignes non lumineuses sur toile de store-banne, auvent et parasols
- Les enseignes sur toiture
- Les enseignes sur clôture aveugle
- Les enseignes scellées au sol.

Article 4-1.4.2. Densité par immeuble

La surface des enseignes apposées sur le bâtiment de l'activité en question doit être conforme aux dispositions du Code de l'environnement.

Le nombre d'enseignes murales en drapeau ou potence est limité à 1 enseigne par façade sur rue et par activité.

Le nombre d'enseignes apposées au sol est limité à 1 enseigne par activité par linéaire de voie.

En ZP5, ZP6 et ZP8, le nombre d'enseignes scellées au sol est limité à 1 dispositif par activité et par linéaire de voie. En présence de clôture aveugle d'au moins 1 mètre de hauteur, l'enseigne au sol est remplacée par une enseigne apposée sur la clôture.

Article 4-1.4.3. Dispositions spécifiques aux enseignes scellées au sol

L'enseigne ne doit pas excéder 2 m² par face.



ARTICLE 4-2. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENSEIGNES A CARACTERE TEMPORAIRE

ARTICLE 4-2.1 DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ZONES DE PUBLICITE ZP1 ET ZP2

Article 4-2.1.1 Dispositifs autorisés

Seuls sont admises les enseignes murales apposées parallèlement à la façade du bâtiment

La surface des enseignes doit être conforme aux dispositions du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4-2.2. DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ZONES DE PUBLICITE ZP3 A ZP9

Article 4-2.2.1 Dispositifs autorisés

Seuls sont admis les dispositifs suivants :

- Les enseignes murales apposées parallèlement à la façade du bâtiment
- Les enseignes sur clôture
- Les enseignes au sol pour les enseignes signalant des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

La surface des enseignes doit être conforme aux dispositions du Code de l'Environnement.

Tableau de synthèse des dispositions particulières applicables aux enseignes

Enseignes à caractère PERMANENT	ZP1	ZP2	ZP3 à ZP6	ZP7 à ZP9
Murale	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Apposée au sol	1,5 m ² par support			
Scellée au sol	Interdit	2 m ²	4 m ²	2 m ²
Sur toiture ou toiture-terrasse	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Sur store-banne / auvent / parasols	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Sur clôture aveugle	Interdit	Interdit	0,5 m ²	0,5 m ²

Titre 4 – Délais de mise en conformité des dispositifs

Les publicités et préenseignes qui ont été mises en place avant l'entrée en vigueur du Règlement Local de publicité, peuvent sous réserve d'être conforme au règlement local de publicité en vigueur au 01/01/2017, être maintenues pendant un délai maximal de **deux ans à compter de l'entrée en vigueur du RLP**.

Les enseignes qui ont été mises en place avant l'entrée en vigueur du Règlement Local de publicité, peuvent sous réserve d'être conforme au règlement local de publicité en vigueur au 01/01/2017, être maintenues pendant un délai maximal de **six ans à compter de l'entrée en vigueur du RLP**.

Titre 5 - Définitions

Les définitions exposées dans ce chapitre sont opposables.

- **Agglomération :**

Au sens de l'article R.110-2 du Code de la route, auquel renvoie la réglementation nationale de l'affichage publicitaire extérieur, l'agglomération est l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

- **Auvent :** avancée destinée à protéger de la pluie

- **Bâche de chantier :**

Au sens de l'article R581-53 du Code de l'Environnement, une bâche de chantier est une bâche comportant de la publicité installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

- **Bâches publicitaires :**

Au sens l'article R581-53 du Code de l'Environnement, une bâche publicitaire est une bâche comportant de la publicité autre qu'une bâche de chantier.

- **Baie :** toute ouverture vitrée pratiquée dans un mur de bâtiment (fenêtre, vitrine, etc.)

- **Bandeau (enseigne en) :** dispositif servant de support de fond sur lequel est apposé ou peint le lettrage de l'enseigne, et qui est accroché à la façade ou clôture.

- **Chevalet :** élément d'affichage de rue apposé sur le sol. Il permet notamment une communication double face devant une boutique.



- **Clôture :** terme désignant toute construction destinée à séparer une propriété privée du domaine public ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété (murs, grillage, ...).

- **Clôture aveugle :** se dit d'une clôture qui ne comporte pas de partie ajourée (percée ou laissant passer la lumière), s'agissant notamment d'un grillage ou d'une claire-voie. *Exemples : palissade en bois, métal, plastique, vitre, ...*

- **Clôture non aveugle :** se dit d'une clôture constituée d'une grille ou claire-voie, avec ou sans soubassement. *Exemples : grilles, grillages. Une clôture constituée d'un muret surmonté d'une grille ou d'un grillage est considéré comme non aveugle.*

- **Devanture commerciale :** terme désignant le revêtement de la façade commerciale du commerce

- **Devanture menuisée** : catégorie de devanture commerciale ; coffrage menuisé en saillie par rapport au nu de la façade.



- **Dispositif publicitaire mural** : toutes publicités, enseignes et préenseignes installées sur un support construit préalablement à cette installation et destiné à un autre usage que de supporter une publicité : mur de tout bâtiment, mur de clôture, clôture ou palissade de tout type. Elle s'oppose à la publicité, enseigne, préenseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol.
- **Drapeau (dispositif au mur en)** : dispositif scellé au mur, appliqué perpendiculairement à celui-ci et dont l'accroche se fait sur le côté du dispositif parallèle au mur.



- **Enseigne** :

Au sens de l'article L 581-3 du Code de l'Environnement, constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce, ou sur l'unité foncière de cette activité.



- **Enseigne lumineuse** :

Au sens de l'article R 581-59 du Code de l'Environnement, une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.



- **Enseigne rétroéclairée :**

Enseigne éclairée à l'aide de diodes ou leds, placées à l'arrière des lettres de l'enseigne, de manière rapprochée afin de garantir un éclairage homogène.



- **Enseigne temporaire :**

Au sens des articles R 581-68 à R 581-71 du Code de l'Environnement, sont considérés comme enseignes ou préenseignes temporaires :

- Les enseignes ou préenseignes signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois.
- Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissements, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que des enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

- **Façade :** la façade d'une construction s'entend de l'ensemble des murs ou parois de pourtour, pignons inclus. Sont ainsi concernés tous les murs extérieurs d'une construction (bâtiment ou mur de clôture).

- **Format initial :** format du dispositif au moment de son implantation.

- **Micro-affichage :** publicité de petit format apposée sur les murs ou vitrines extérieurs des commerces.

- **Mobilier urbain :**

Le mobilier urbain est une installation sur une dépendance du domaine public à des fins de commodité par les usagers (poubelles, bancs publics, abris bus, ...). Le code de l'Environnement reconnaît à certains types de mobilier urbain la possibilité d'accueillir, à titre accessoire, de la publicité dans des conditions spécifiques :

- Les abris destinés au public ;
- Les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial ;
- Les colonnes porte-affiches ne supportant que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles ;
- Les mats porte-affiches ;
- Le mobilier recevant des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques dont une face reçoit de la publicité.

Exemples :



- **Ouverture :** dans le présent règlement, les ouvertures correspondent à toutes les baies vitrées ou non, les portes d'entrée, arcades, passages ouverts, espaces de circulation sous porche et fenêtres.

- **Préenseigne :**

Au sens de l'article L 581-3 du Code de l'Environnement, constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.



- **Préenseigne dérogatoire :**

Au sens de l'article L 581-19 du Code de l'Environnement, une préenseigne dérogatoire est une préenseigne signalant :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, les activités culturelles et les monuments historiques classés ou inscrits, ouverts à la visite
- à titre temporaire, les opérations exceptionnelles qui ont pour objet les immeubles dans lesquels elles ont lieu ou les activités qui s'y exercent et les manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique qui ont lieu ou y auront lieu.

- **Préenseigne temporaire :**

Au sens des articles R 581-68 à R 581-71 du Code de l'Environnement, sont considérés comme enseignes ou préenseignes temporaires :

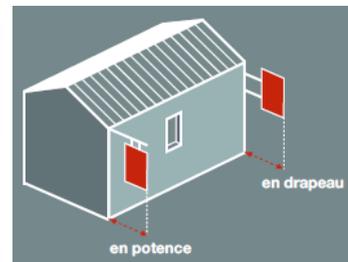
- Les enseignes ou préenseignes signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois.
- Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissements, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que des enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

- **Parasol :** dispositif ayant la forme d'un grand parapluie, que l'on fixe à un support pour obtenir une protection contre le soleil.

- **Porte-drapeau :** dispositif apposé ou fixé au sol composé d'un tissu mobile au vent.



- **Potence (en) :** dispositif scellé au mur, appliqué perpendiculairement à celui-ci et dont l'accroche se fait sur le haut du dispositif



Source 2^e image : guide du Ministère de l'Ecologie

- **Publicité :**

Au sens de l'article L 581-3 du Code de l'Environnement, constitue une publicité, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, à l'exception des enseignes et préenseignes.



- **Publicité lumineuse**

Au sens de l'article R 581-34 du Code de l'Environnement, il s'agit d'une publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

- **Store banne :** il s'agit d'un store d'extérieur, installé dehors pour équiper une entrée de magasin, restaurant, commerce pour la devanture ou la terrasse, et la protéger du soleil ou des intempéries, fixé en façade ou reposant sur un support à moins deux pieds.



- **Totem :** dispositif vertical, simple ou à double face, d'aspect monolithique, scellé ou posé au sol destiné à recevoir une ou plusieurs enseignes ou pré-enseignes



- **Unité foncière :** ilot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

- **Voie ouverte à la circulation publique :**

Au sens de l'article R 581-1 du Code de l'Environnement, il s'agit d'une voie publique ou privée qui peut être librement empruntée, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.